

**CONSTITUTION ET RÉGLEMENTS ADMINISTRATIFS  
DE L'ASSOCIATION CYCLISTE CANADIENNE**  
Janvier 2010

**RÈGLEMENT N°1** Règlements généraux de l'Association cycliste canadienne, constituée en société le 12 mars 1935, conformément à l'article II de la Loi sur les compagnies, telle que modifiée en 1934.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 NOM**

(1982) Le nom de la société est l'Association cycliste canadienne (ACC).

**ARTICLE 2 OBJECTIFS**

(1985) Préambule:

L'Association cycliste canadienne est un organisme national de sport (ONS) dont la raison d'être est l'organisation et la promotion du cyclisme au Canada. Les activités de l'Association, menées dans les limites de pratiques financières judicieuses qui respectent l'éthique professionnelle et l'esprit du bénévolat, sont :

- (1982)
- (a) D'agir à titre d'organisme central regroupant les fédérations ou associations provinciales et territoriales de cyclisme ainsi que tous les usagers du vélo;
  - (b) De favoriser les activités des fédérations et associations cyclistes à travers le Canada;
  - (c) De promouvoir le développement et le bon fonctionnement des organismes membres;
  - (d) De promouvoir l'articulation et la mise en œuvre d'une politique générale en matière de cyclisme;
  - (e) De défendre et protéger les droits de ses membres;
- (1996)
- (f) D'assurer l'affiliation à l'Union cycliste internationale (UCI) et à toute autre organisation susceptible de l'aider à atteindre ses objectifs;
  - (g) De façon générale, gérer et promouvoir tous les aspects du cyclisme;
- (1996)
- (h) La constitution et les règlements administratifs de l'ACC ne vont pas à l'encontre des Statuts et Règlements de l'UCI. En cas de divergence, les Statuts et Règlements de l'UCI seront applicables.

**ARTICLE 3****SIÈGE SOCIAL**

(1982) Le siège de la société sera situé dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton (Ontario), à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

**ARTICLE 4****SCEAU**

(1982) Le sceau de la société est celui qui apparaît dans la marge de la copie originale des présents règlements.

(2002) Le sceau corporatif sera conservé au siège, sous la garde du directeur général.

**ARTICLE 5****COMPÉTENCE**

(1982) La société exercera ses activités au Canada et elle sera divisée en provinces et territoires, dont le nombre et les frontières correspondront à ceux de chaque province et territoire de la fédération canadienne.

**ARTICLE 6****POLITIQUE DE NON-DISCRIMINATION**

(1982) L'Association cycliste canadienne garantit à tous l'égalité d'accès à la pratique cycliste.

**INTERPRÉTATION****ARTICLE 7****LANGUES RECONNUES PAR L'ASSOCIATION**

- (1982)
- (a) L'Association cycliste canadienne reconnaît également les deux (2) langues officielles du Canada, soit le français et l'anglais.
  - (b) Pour toute question relative à l'interprétation des présents règlements, les versions française et anglaise sont les versions officielles.

**MEMBRES****ARTICLE 8****MEMBRES**

- (2001)
- (a) Associations membres  
Désigne les fédérations ou les associations provinciales et territoriales reconnues par le conseil d'administration et qui ont payé leur cotisation. La société ne peut reconnaître qu'une (1) seule fédération ou association par province ou territoire, qui représente les disciplines de route et piste, vélo de montagne et BMX. L'association membre nommera un délégué chargé de la représenter.

- (1982) (b) Membre individuel  
Toute personne poursuivant les objectifs de l'Association, qui a rempli une demande d'adhésion et payé la cotisation requise.
- (1982) (c) Membre honoraire  
Toute personne ou entité légale à qui le conseil d'administration souhaite rendre hommage pour les services qu'elle a rendus à la société.
- (1996) (d) Membre associé  
Association, groupe ou individu reconnu par l'ACC pour ses intérêts communs.

## **ARTICLE 9 COTISATION DE MEMBRE**

- (1996) Le montant de la cotisation est approuvé par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 RETRAIT**

- (1982) Un membre qui désire mettre fin à son affiliation doit envoyer un avis écrit au siège social de la société. Dans le cas d'une association membre, le retrait n'entre en vigueur qu'après avoir été accepté par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 SUSPENSION ET EXPULSION**

- (1982) (a) Sauf à l'égard des membres de l'équipe nationale, la responsabilité d'adopter des mesures disciplinaires contre un membre incombe à l'association dont ce membre fait partie. Cette décision doit être approuvée par l'Association cycliste canadienne. Si le membre n'obéit pas dans un délai de soixante (60) jours à une mesure disciplinaire valable, il appartiendra au Conseil d'administration de décider de la sanction disciplinaire à appliquer.
- (1996) (b) Seul le Comité de haute performance de l'Association cycliste canadienne peut suspendre un membre ou un groupe pour des motifs liés à la conduite personnelle lors de compétitions nationales ou internationales. Il doit agir conformément aux règlements nationaux régissant la compétition et à ceux de l'UCI.
- (1982) (c) Seul le conseil d'administration peut prendre des mesures disciplinaires à l'endroit d'une association membre.
- (1990) (d) Un bénévole siégeant à un comité permanent ou une commission permanente pourra être suspendu ou destitué de ses fonctions, conformément aux politiques adoptées par le conseil d'administration en application de l'article 29 de la présente Constitution.

- (1982) (e) La suspension d'une association membre ou le non renouvellement de son affiliation doit être approuvée par quatre-vingt pour cent (80 %) des membres du conseil d'administration. Les représentants de l'association membre concernée doivent auparavant avoir eu la possibilité de défendre leur position devant le conseil d'administration de l'Association cycliste canadienne. Une telle décision doit être communiquée par écrit et par courrier recommandé (ou l'équivalent) au président de l'association membre concernée. Si ce dernier a l'intention d'exercer son droit d'appel à l'encontre de la décision, il doit en aviser l'ACC au plus tard quinze (15) jours après la réception de l'avis de suspension.

Sur réception d'un tel avis, l'Association cycliste canadienne doit convoquer une assemblée générale spéciale dans les trente (30) jours qui suivent, pour discuter exclusivement de cette question.

- (1982) (f) Deux (2) représentants de l'association membre qui a été suspendue et deux (2) membres du conseil d'administration de l'Association cycliste canadienne feront valoir leurs arguments devant l'assemblée générale qui peut interroger les quatre (4) représentants. La suspension de l'association membre ne sera maintenue que si elle est approuvée par 70 % des votants. Le scrutin doit être secret.

- (1982) (g) Cette suspension vise également les membres de l'association membre concernée.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 12 COMPOSITION**

- (2002) L'assemblée générale est composée des membres du conseil d'administration de la société ainsi que des délégués représentant les associations membres.

### **ARTICLE 13 DÉLÉGUÉS**

- (2004) (a) Chaque association membre sera représentée par trois délégués : un délégué désigné par l'association membre, un délégué représentant le secteur haute performance et un délégué représentant le secteur développement. Une personne peut porter les trois titres de délégués et il appartient à l'association membre de décider du nombre de personnes qui la représenteront.
- (1982) (b) Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule association membre.
- (1982) (c) La liste des délégués de chaque association membre doit être envoyée au siège social de la société au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale ou avant la tenue d'une assemblée générale spéciale.

- (1982) (d) Un délégué peut se faire remplacer par une autre personne, pourvu que cette dernière présente une attestation de son statut, dûment signée par le président de l'association membre concernée.
- (2006) (e) Un membre du conseil d'administration de l'ACC ne peut être désigné comme délégué provincial.

#### **ARTICLE 14**

#### **QUORUM**

- (1996) (a) À l'assemblée générale, une simple majorité constitue un quorum.
- (1999) (b) Si une assemblée générale annuelle a été convoquée et que le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure de convocation, la réunion sera ajournée et la majorité des membres délégués présents décideront par vote de la date et du lieu de cette prochaine rencontre. Lors de cette nouvelle réunion, les membres présents formeront quorum.
- (1999) (c) Si une réunion extraordinaire a été convoquée et que le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure de convocation, la réunion sera annulée.

#### **ARTICLE 15**

#### **VOTE**

- (2006) (a) Toute personne de citoyenneté canadienne, membre reconnu de l'Association cycliste canadienne et âgée de dix-huit (18) ans et plus, a le droit de voter à l'assemblée générale. Les votes par procuration sont permis et les demandes doivent être présentées au siège social avant la tenue de l'assemblée. Les membres sont avisés de leur droit de vote par procuration dans l'avis de l'assemblée. L'élection des membres du conseil d'administration, des présidents des comités de programme et des membres de comités de programme se fait par scrutin secret. Dans tous les autres cas, les votes se font à main levée, sauf si un tiers (1/3) des membres votants présents à l'assemblée demandent un vote secret. Toutes les motions de l'assemblée générale annuelle sont adoptées par une majorité simple, sauf dans les cas de suspension et d'expulsion dont il est question à l'article 11 et dans les cas où la loi ou les règlements prévoient autrement.
- (2006) (b) Les directeurs, présidents sortants et délégués provinciaux ont droit de vote à l'élection du président. Seuls les délégués provinciaux ont droit de vote à l'élection d'un administrateur général et d'un membre de comité de programme. Dans tous les autres cas, et dans le cadre de l'Assemblée générale, chaque directeur ainsi que le président sortant a droit à un (1) vote lors de toute réunion des membres. Une égalité des voix équivaudra à une défaite.

- (2004) (c) Si deux candidats à un poste de directeur ou à un poste de membre d'un comité de programme obtiennent le même nombre de voix, un nouveau scrutin sera organisé entre les deux candidats. Si cette nouvelle élection ne permet pas de départager les candidats, un tirage au sort décidera du vainqueur.
- (2006) (d) Les propositions de candidature à l'un ou l'autre des postes à combler doivent être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle. Si aucune proposition n'a été soumise pour l'un des postes à combler dans les dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, il sera possible de proposer verbalement des candidats pendant l'assemblée. Dans tous les cas, les candidats devront répondre aux exigences du poste, si celui-ci comporte des contraintes particulières.

## **ARTICLE 16**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

- (2002) L'Assemblée générale annuelle (AGA) doit se tenir au Canada, au plus tard en décembre de chaque année, à l'endroit et à la date choisis par le conseil d'administration.
- (1999) Un avis de convocation doit être envoyé par courrier régulier ou télécopieur aux associations membres au moins trente (30) jours avant la date prévue de cette assemblée.

## **ARTICLE 17**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

- (2002) Le président, le conseil d'administration ou un groupe formé du tiers (1/3) des associations membres peut demander que soit convoquée une assemblée générale spéciale. Un avis de convocation doit être envoyé par courrier régulier ou télécopieur aux membres du conseil d'administration et aux associations membres au moins vingt (20) jours avant la date prévue de cette assemblée. L'avis doit contenir l'information nécessaire pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 18**

### **COMPOSITION**

- (2002) (a) Le conseil d'administration est composé d'un président, de cinq (5) administrateurs élus, du représentant des athlètes de l'équipe nationale et d'un ancien président (qui est membre non votant).
- (2004) (b) Le président et les cinq (5) administrateurs sont élus par les délégués des associations membres conformément au paragraphe 13 (a) des présents Règlements, sauf l'administrateur qui siège au conseil en qualité de représentant des athlètes de l'équipe nationale, et qui doit être élu par les membres du Comité des athlètes, conformément aux règles établies par ce comité.

- (2004) (c) L'élection des administrateurs doit avoir lieu lors de l'Assemblée générale annuelle. Si personne ne s'oppose à la nomination d'un candidat, ce dernier sera déclaré élu par acclamation. Lorsqu'il y a plus d'une nomination pour un poste particulier, un vote à la majorité simple déterminera le gagnant. Si deux candidats à un poste de directeur ou à un poste de membre d'un comité de programme obtiennent le même nombre de voix, un nouveau scrutin sera organisé entre les deux candidats. Si cette nouvelle élection ne permet pas de départager les candidats, un tirage au sort décidera du vainqueur.
- (2010) (d) Un candidat au poste de président doit se porter lui-même candidat. Le président est élu l'année suivant les Jeux olympiques pour un mandat de quatre (4) ans, et il ne peut être élu de manière consécutive pour les deux (2) mandats de quatre (4) ans.
- (2006) (e) Un candidat au poste d'administrateur général doit se porter lui-même candidat. Le mandat de l'administrateur général est de deux (2) ans. Trois (3) candidats sont élus les années paires et deux (2) les années impaires.
- (2002) (f) Un administrateur élu ne peut exercer consécutivement plus de trois (3) mandats de deux (2) ans.
- (2004) (g) La personne élue au poste de directeur entre en fonction dès l'ajournement de l'assemblée générale au cours de laquelle elle a été élue. Les fonctions du directeur sortant prennent fin au moment de l'élection de son successeur ou lorsque l'assemblée générale est ajournée.
- (2002) (h) À moins qu'il ne soit démis de ses fonctions en vertu des articles 19, 20, ou 29, le président de l'ACC occupera les fonctions d'ancien président pendant un an, soit l'année qui suit immédiatement la fin de son mandat. À la fin de la première année, sur approbation de la majorité du Conseil, ce mandat peut être renouvelé pour une deuxième année,
- (2002) (i) Le rôle de l'ancien président consiste principalement à faciliter la période de transition du nouveau président et du conseil entrant en fonctions. L'ancien président peut également apporter son soutien au conseil relativement aux relations nationales et internationales et agir à titre de représentant auprès des organismes étrangers. Il peut aussi être désigné pour représenter l'ACC lors d'activités internationales.
- (2002) (j) Si le président d'une association membre est élu au conseil d'administration, il doit démissionner de son poste de président provincial. À défaut de le faire, son élection sera déclarée nulle.

- (1987) (k) Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement de toutes les dépenses faites dans le cadre de leurs fonctions.
- (1998) (l) Le conseil d'administration peut, de temps à autre, inviter certaines personnes à ses réunions s'il juge que le travail de ces dernières peut être utile au conseil.

## **ARTICLE 19**

### **VACANCE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR**

- (2004) Le poste d'un administrateur, y compris l'administrateur qui siège au conseil à titre de représentant des athlètes de l'équipe nationale, doit être mis en vacance automatiquement si :
- (a) l'administrateur démissionne de ses fonctions en faisant parvenir une lettre de démission au conseil d'administration, au président ou au directeur général;
  - (b) l'administrateur ne jouit plus de toutes ses facultés mentales ou s'il est frappé d'incapacité mentale ou physique l'empêchant d'accomplir ses fonctions;
  - (c) l'administrateur est décédé;
  - (d) l'administrateur est démis de ses fonctions.

Si une vacance est justifiée par l'une des raisons susmentionnées et s'ils le jugent approprié, les administrateurs peuvent pourvoir le poste vacant en nommant par résolution une personne estimée au sein de la Société. Par ailleurs, le poste laissé vacant doit être pourvu lors de la prochaine assemblée générale annuelle, et tout administrateur nommé ou élu à ce poste doit en exercer la charge jusqu'à la fin du mandat. Si le poste à pourvoir est celui de l'administrateur qui siège au conseil à titre de représentant des athlètes de l'équipe nationale, la nomination doit être faite après consultation des membres de ladite équipe.

Lorsqu'un administrateur quitte ses fonctions ou est démis de ses fonctions, le mandat du membre qui le remplace n'est pas considéré comme un mandat complet.

## **ARTICLE 20**

### **DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR**

- (2002) Les membres de la Société peuvent destituer un administrateur et élire toute personne qualifiée pour exercer sa charge à sa place pendant le reste du mandat. Une résolution à cet effet doit être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les délégués autorisés à participer à l'élection des administrateurs et à l'occasion d'une assemblée annuelle ou spéciale. L'avis de convocation à cette assemblée doit signaler qu'une telle résolution sera proposée pour adoption. Les raisons qui justifient la destitution d'un administrateur sont les suivantes :
- (a) le manque d'intérêt ou le manquement à ses devoirs;
  - (b) l'incompétence ;
  - (c) un comportement ou une conduite défavorable aux intérêts de la

Société ;

- (d) les compétences, les qualifications ou la position particulières qui ont conduit la personne à occuper cette fonction ne sont plus présentes.

Cette règle ne s'applique pas à l'administrateur qui siège au conseil à titre de représentant des athlètes de l'équipe nationale : ce dernier peut être démis de ses fonctions en vertu d'une résolution prise par au moins les deux tiers des membres de l'équipe nationale, peut être démis de ses fonctions, tel que stipulé dans les présents règlements.

## **ARTICLE 21**

### **FONCTIONS**

- (2002) (a) Le conseil exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents règlements. Il doit accomplir les devoirs et exercer les responsabilités qui lui ont été conférées par l'assemblée générale. Il a la responsabilité d'établir et de régir les comités, et d'évaluer les employés permanents de la société.
- (1996) (b) Le conseil met en place les politiques et la procédure disciplinaires et a le droit de punir les membres de l'Association conformément à ces politiques et procédures.
- (1996) (c) Le conseil met en place les politiques et la procédure relatives au mode de règlement des différends impliquant l'Association. Tous ces différends seront entendus conformément auxdites politiques et procédure.

## **ARTICLE 22**

### **QUORUM**

- (1982) La majorité simple des membres du conseil d'administration constitue un quorum.

## **ARTICLE 23**

### **RÉUNIONS**

- (1994) a) Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par année : il peut se réunir plus souvent si cela est nécessaire. Un avis de convocation doit être envoyé par courrier régulier ou télécopieur aux membres du conseil d'administration, au plus tard trente (30) jours avant la date de cette réunion.
- (2004) b) L'omission accidentelle d'envoyer un avis, ou la non réception d'un avis par un administrateur, n'invalide pas les résolutions adoptées ni les mesures retenues lors de cette réunion.
- (2004) c) Les questions soulevées lors d'une réunion du conseil sont décidées à la majorité des voix des personnes présentes. Chaque administrateur a droit à un vote. Les votes par procuration ne sont pas autorisés lors des réunions du conseil. Une égalité des voix lors du vote équivaut à un rejet.

- (2005) d) Les réunions du conseil peuvent être faites par téléconférence, à condition que cela soit accepté par la majorité des administrateurs ou que les réunions par téléconférences soient permises en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration lors d'une rencontre des administrateurs de la société.
- (2005) e) Tout autre moyen électronique permettant aux administrateurs de communiquer adéquatement entre eux peut être utilisé pour les réunions du conseil à condition que :
- i. le conseil d'administration de l'association ait adopté une résolution traitant des aspects pratiques de ce type de réunion, et plus spécifiquement des façons d'assurer la sécurité du processus, des règles relatives au quorum et de la compilation des votes ;
  - ii. chaque administrateur ait la même facilité d'accès au moyen de communication particulier qui sera utilisé ;
  - iii. chaque administrateur ait consenti à ce que ce moyen de communication particulier soit utilisé pour la réunion.

#### **ARTICLE 24**

#### **EMPRUNTS**

- (1982) Le conseil d'administration peut contracter des emprunts au nom de l'ACC et hypothéquer les biens de l'ACC pour garantir le paiement des dettes contractées.

#### **ARTICLE 25**

#### **OFFICIERS**

- (2002) Les officiers de l'Association sont le président, le secrétaire et le trésorier. Le conseil peut également désigner d'autres officiers en temps voulu.

#### **ARTICLE 26**

#### **DESTITUTION DES OFFICIERS**

- (2002) Tout officier peut être destitué avant la fin de son mandat. Cette décision doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres présents à une Assemblée générale spéciale convoquée spécifiquement pour régler cette question. L'avis de convocation à cette assemblée doit signaler qu'une telle résolution sera proposée pour adoption. L'assemblée peut élire toute personne qualifiée pour exercer les fonctions d'officier à la place de la personne destituée, pendant le reste du mandat. Les raisons qui justifient la destitution d'un officier sont les suivantes :
- (a) manque d'intérêt ;
  - (b) incompetence ;
  - (c) comportement ou conduite défavorable aux intérêts de la Société ;
  - (d) les compétences, les qualifications ou la position particulières qui ont conduit la personne à occuper cette fonction ne sont plus présentes.

## ARTICLE 27

## RÉMUNÉRATION DES OFFICIERS

- (2002) Les officiers de la société ne sont pas rémunérés pour leur travail, mais ils ont droit à un remboursement de toutes les dépenses faites dans le cadre de leurs fonctions.

## ARTICLE 28

## DEVOIRS DES OFFICIERS

- (2002)
- (a) Le président exerce un contrôle général sur les activités de l'Association cycliste canadienne au nom du conseil d'administration. Il préside l'Assemblée générale des membres et les réunions du Conseil d'administration et agit à titre de président du Conseil des officiers représentant le Conseil d'administration. Le président veille à ce que l'association, dans l'ensemble, atteigne les objectifs qu'elle s'est fixés conformément aux règlements et à la procédure qui ont été établis. Le président est le porte-parole officiel du conseil et de l'association. Il accomplit d'autres fonctions qui se rapportent au poste de président et est membre, d'office, de tous les comités permanents et des comités ad hoc mis en place par le Conseil d'administration.
  - (b) Le secrétaire est nommé par le Conseil d'administration et exerce sa charge pendant la durée du mandat du Conseil d'administration qui l'a nommé. Le secrétaire est chargé de donner et faire parvenir les avis de la société. Il doit garder en lieu sûr le seau de la société. Il est responsable des registres et des documents de la société, notamment du registre contenant les noms et adresses des membres de la société et des membres du conseil, des copies de tous les rapports rédigés par la société, et de tous les autres dossiers et documents que le conseil peut ordonner de conserver. Le secrétaire doit également prendre des notes lors de l'assemblée générale et des réunions des administrateurs, rédiger les procès-verbaux et s'assurer de la tenue du registre des procès-verbaux. Il doit conserver et classer tous les registres, rapports, certificats et autres documents que la société doit conserver en vertu de la loi applicable.
  - (c) Le trésorier est nommé par le Conseil d'administration et exerce sa charge pendant la durée du mandat du conseil d'administration qui l'a nommé. Il dépose tout l'argent et les autres effets de valeur appartenant à la société au nom et au compte de la société dans les banques ou institutions de dépôt que lui désigne le conseil. Il présente également au conseil, sur demande, un rapport de la situation financière de la société et de ses transactions à titre de trésorier. À la fin de l'exercice, il présente au conseil dès que possible un rapport financier couvrant ledit exercice. Il a la responsabilité et la garde des livres comptables, qu'il doit tenir conformément aux lois régissant la société.
  - (d) S'ils le jugent nécessaire, les administrateurs peuvent nommer d'autres officiers et agents dont ils détermineront en temps voulu les pouvoirs et les devoirs.

## COMITÉS

### ARTICLE 29

(2002)

### COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL

- (a) Les comités permanents du conseil sont les suivants :
  - a. Le comité des nominations
  - b. Le comité d'éthique
- (b) Les comités permanents sont composés d'un président et d'au moins deux (2) membres. Un administrateur doit être nommé annuellement à titre de président de chacun des comités permanents par le conseil d'administration lors de la réunion qui suit immédiatement l'Assemblée générale annuelle. Les autres membres du comité sont nommés par le président du comité. Tout individu jugé compétent par le président du comité peut siéger à un comité permanent relevant du conseil.
- (c) Lorsque la situation l'exige, le conseil d'administration peut mettre en place des comités ad hoc afin d'aborder des sujets de préoccupation particuliers.
- (d) Le conseil d'administration nomme un administrateur au poste de président des comités ad hoc relevant du conseil et le président nomme à son tour au plus deux autres membres.
- (e) Le conseil d'administration détermine le mandat de tous les comités permanents et des comités ad hoc relevant du conseil. Ces mandats doivent être révisés et ratifiés annuellement par le conseil d'administration lors de la réunion qui suit immédiatement l'Assemblée générale annuelle.
- (f) Les fonctions des membres des comités permanents ne sont pas rémunérées, mais les membres ont droit au remboursement de toutes les dépenses justifiables qu'ils ont encourues en raison des activités de la société ou de leur participation aux réunions de la société.
- (g) Tous les membres des comités permanents peuvent être destitués de leurs fonctions de membre d'un comité par un vote majoritaire du conseil d'administration.

### ARTICLE 30

(2002)

### COMITÉS DE PROGRAMME

(2004)

- (a) Le conseil met en place d'autres comités de programme s'il le juge nécessaire pour mener à bien les activités de la Société et il détermine leurs tâches.
- (b) Un membre du conseil ne peut être élu ou nommé à aucun des comités de programme.
- (c) Les membres des comités de programme, tels que définis dans la Politique sur la structure organisationnelle, sont élus conformément aux dispositions des présents Règlements. Si des candidats obtiennent le même nombre de voix lors d'une élection à

un comité de programme, un nouveau scrutin sera organisé entre les candidats. Si cette nouvelle élection ne permet pas de départager les candidats, un tirage au sort décidera du vainqueur.

- (2004) (d) Si, pour une raison quelconque, un poste de membre d'un comité de programme devient vacant, le président de ce comité, après consultation du directeur général de l'Association, verra à remplacer le membre sortant par une personne de bonne réputation. La nomination d'une personne à un poste laissé vacant au sein d'un comité de programme ne prend effet qu'après avoir été ratifiée par les directeurs. Cette nomination vaut pour la durée du mandat qui reste à courir.
- (2002) (e) Les comités peuvent se réunir pour la conduite des affaires courantes, ajourner les réunions et en fixer la procédure selon leurs besoins. La majorité des membres du comité constitue un quorum pour la conduite des affaires courantes. Les questions soulevées lors d'une réunion du comité sont tranchées par la majorité des votes des participants à cette réunion. Advenant l'égalité des votes, le président exerce son vote prépondérant.
- (2002) (f) Les fonctions des membres des comités de programme ne sont pas rémunérées, mais les membres ont droit au remboursement de toutes les dépenses justifiables qu'ils ont encourues en raison des activités de la société ou de leur participation aux réunions de la société.
- (2002) (g) Un membre de comités de programme peut être destitué de sa fonction de membre du comité par un vote majoritaire du conseil d'administration.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 31**

### **EXERCICE FINANCIER**

- (1982) L'exercice financier se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

### **ARTICLE 32**

### **VÉRIFICATION DES COMPTES**

- (1994) Les livres et états financiers de la société sont examinés chaque année par un vérificateur des comptes nommé lors de l'Assemblée générale annuelle. Cette vérification se fait dès que possible après la fin de l'exercice financier de la société. Le vérificateur préparera un rapport qui sera distribué aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle.

**ARTICLE 33****SIGNATURE DES DOCUMENTS**

- (2002) Les contrats et les autres documents exigeant la signature de la société doivent être approuvés par le conseil d'administration ou par le directeur général avant d'être signés par les personnes dûment autorisées.

**ARTICLE 34****DISSOLUTION OU LIQUIDATION**

- (1982) En cas de dissolution ou de liquidation de la société, le reliquat de ses avoirs après paiement des dettes et des obligations devra être distribué à une ou plusieurs organisations de bienfaisance reconnues.

**ARTICLE 35****MODIFICATIONS AUX RÉGLEMENTS**

- (1982) (a) La société peut adopter de nouveaux règlements, abroger ou modifier ses règlements actuels.
- (2002) (b) Tout projet de modification doit parvenir au siège social de l'Association au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue de l'Assemblée générale annuelle ou d'une Assemblée générale spéciale, afin qu'il puisse être distribué aux membres du conseil d'administration et aux délégués à l'Assemblée générale annuelle, au moins trente (30) jours avant la date prévue de cette assemblée.
- (1985) (c) Tout projet de modification adopté par les délégués à l'Assemblée générale annuelle ou à une Assemblée générale spéciale de l'Association doit être approuvé par le ministère de l'Industrie du Canada pour entrer en vigueur.

**ARTICLE 36****CODE DE RÈGLES DE PROCÉDURE**

- (2002) La société appliquera les règles contenues dans l'édition révisée du *Roberts Rules of Order*, sauf si elles vont à l'encontre des présents règlements ou de tout autre règlement ou règles de procédure que la société pourrait adopter.